

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective nationale de travail pour l'artisanat du métal

Modification du 28 février 2008

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifie la convention collective nationale de travail pour l'artisanat du métal annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 18 août 2006 et du 24 mai 2007¹, est étendu²:

Art. 50 Assurance-maladie dans la branche

50.1 L'assurance collective doit observer les dispositions d'assurance selon la LAMAL.

Annexe 10

Adaptation salariale

Salaires minimaux

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1^{er} janvier 2008 une augmentation de salaire, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon annexe 10 de la convention collective dans la branche suisse des techniques du bâtiment.

¹ FF **2006** 6435 à 6438, **2007** 4035

² Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2008 et a effet jusqu'au 31 décembre 2009.

28 février 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective nationale de travail pour l'artisanat du métal

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	11
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.03.2008
Date	
Data	
Seite	1741-1742
Page	
Pagina	
Ref. No	10 141 546

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.